

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Aménagement	Source de la saisine : État
Avis n° 2025-12	
Date de validation : 13/03/2025	Projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage pour les départements 33, 40 et 47

Contexte :

L'arrêté interministériel (AM) du 29 mars 2024 s'inscrit dans une démarche de renforcement de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) en vue de défendre les forêts contre le risque d'incendie et d'assurer la protection des personnes et des biens.

L'arrêté interministériel du 06 février 2024, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier, classe les départements de Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne comme particulièrement exposés aux incendies.

En préambule,

Le CSRPN **alerte** sur la restriction prise dans l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 de ne considérer que les espèces protégées menacées au niveau régional, et de leurs habitats pour la territorialisation des mesures spécifiques. Ce critère élimine la prise en compte de nombreuses espèces relevant de l'article L411-1 du code de l'environnement qui, le CSRPN le rappelle, sont soumises à une demande de dérogation, et ne respecte donc pas les dispositions actuelles du droit en ne considérant qu'une partie des espèces protégées pour leur prise en compte dans la mise en œuvre des OLD. De plus, L'absence de prise en compte des espèces dites « quasi menacées » (espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) est particulièrement criante. Comme l'indique régulièrement de manière pertinente l'UICN, l'augmentation ces dernières années du nombre d'espèces classées « quasi menacées » (du simple au double lors de la dernière évaluation de la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, par exemple) doit agir comme un signal d'alarme pour déclencher une amplification des actions et un renforcement des stratégies de conservation.

Le CSRPN remarque que ce sont principalement les particuliers qui sont responsables des entretiens. Le CSRPN tient à faire remarquer qu'il est peu probable que chaque particulier consulte et tienne compte des prescriptions environnementales. La mise en œuvre généralisée des OLD par des publics non avertis, non formés et non sensibilisés risque d'avoir de ce fait des effets très défavorables sur les espèces protégées et leurs habitats, **interrogeant sur la réelle faisabilité des prescriptions des arrêtés**. Le CSRPN alerte donc sur la communication forte qui devra être réalisée sur les arrêtés OLD et la sensibilisation environnementale associée nécessaire afin **d'assurer la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises**.

Le CSRPN **insiste** sur les besoins de mettre en œuvre des contrôles effectifs de la mise en œuvre correcte des prescriptions en faveur de la biodiversité et **souhaite que les services compétents** (mairies ou préfectures) se dotent et mobilisent les moyens humains adaptés.

Enfin, s'agissant du projet d'arrêté proposé, le CSRPN regrette que la note technique jointe au projet d'arrêté soit aussi concise. Elle ne présente pas les particularités des départements concernés : notamment le département du Lot-et-Garonne et le massif du Fumélois, la plaine de la Garonne en Gironde, ou encore la partie sud des Landes avec le massif de Chalosse, qui présentent des problématiques différentes du massif des Landes de Gascogne. Dès lors, le fait d'homogénéiser les OLD sur l'ensemble de ces départements n'apparaît pas pertinent. Des spécificités doivent être proposées, les décisions ou choix pris n'ayant pas été explicités.

Par rapport **aux modalités d'application des OLD**, le CSRPN s'interroge sur la mise en œuvre ou les modalités de mise en œuvre des OLD dans les cas suivants :

- Pour les semis et les plants forestiers mis en place pour le renouvellement des parcelles, les travaux de décloisonnement sylvicole pourraient remplir le rôle des OLD, tant en volume de végétation concerné qu'en période d'exécution dans la largeur de bande souhaitée ;
- Le besoin d'appliquer la mesure f de l'article 6 (dégagement de toute végétation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation motorisée et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installation de toute nature) à l'ensemble du territoire des départements concernés (avec des massifs forestiers ayant des caractéristiques propres), mesure qui par ailleurs, pourrait remettre en cause le maintien de haies, notamment des haies champêtres ;
- la possibilité de laisser les résidus de broyage en place qui, une fois secs, pourraient jouer le rôle de combustible ainsi que la possibilité d'avoir recours par voie de dérogation au brûlage.

Le CSRPN souhaiterait pour la végétation d'agrément ou remarquable (article 8) que la notion « que leur caractère remarquable soit documenté ou figure dans un document officiel » soit précisée en listant les sources des données.

Le CSRPN regrette l'absence de différenciation des haies ornementales de celles champêtres, notamment en bord de routes : il convient d'indiquer dans l'arrêté que la limitation en hauteur des haies (2 mètres) ne s'applique qu'aux haies ornementales et que les haies champêtres arbustives et arborescentes seront maintenues, comme cela a été précisé en séance.

Par rapport à la **prise en compte des espèces et habitats dans les mesures générales**, le CSRPN soulève le fait que :

- Il a été précisé en séance que si une station d'espèce végétale protégée menacée était supérieure à la taille maximale de prévue pour les îlots de végétation (25 m²), des dérogations seraient possibles, cette possibilité est donc à inscrire dans l'arrêté ;
- La préservation d'arbres à cavité est limitée aux cavités apparentes depuis le sol ce qui exclut de nombreux habitats pouvant être occupés par des espèces protégées menacées. Le CSRPN souhaiterait l'ajout dans les mesures spécifiques de la possibilité de maintenir des arbres-habitats tels que définis dans les fiches techniques (page 24) de l'arrêté interministériel (micro-habitats : présence de cavités, blessures et bois apparents, décollements d'écorce, ou encore la présence de champignons apparents) ;
- Pour l'identification de certaines espèces, notamment la Bruyère du Portugal (*Erica lusitanica*) et la Bruyère de l'Ouest (*Erica erigena*), toutes deux espèces végétales protégées

menacées, le porter à connaissance pourra préciser que les interventions seront à réaliser lors de la période de floraison (janvier-mars) pour permettre une identification facilitée et l'évitement assuré des stations. Ce point serait à préciser dans l'arrêté ;

- Le maintien d'îlots est présenté comme une possibilité uniquement, au-delà des zones identifiées comme abritant une station de flore protégée. **La formulation devrait être revue, cette mesure étant prévue comme une obligation par l'arrêté interministériel ;**

- L'article 10 du projet d'arrêté exempte l'ensemble des jardins clos, des terres agricoles et des espaces verts aménagés soumis à OLD de la mise en œuvre des mesures de réduction. Si les terrains agricoles entretenus sont exclus du champ d'application de l'arrêté (article 1), les membres du CSRPN s'interrogent et considèrent que sont ainsi visés les terrains agricoles non entretenus.

L'exemption de mesure(s) de réduction pour les jardins clos et les terrains agricoles non entretenus n'est pas explicitée dans la note technique d'accompagnement et conduirait à des impacts brut et cumulé conséquents.

De plus, si le CSRPN souligne et se félicite de la prise en compte des spécificités du cordon dunaire pour les départements de Gironde et Landes et confirme l'importance de celui-ci il s'inquiète de :

- L'absence d'adaptation des modalités d'intervention pour la prise en compte de certaines zones humides : crastes et mares végétalisées (y compris celles temporaires), prairies humides...qui peuvent jouer un rôle essentiel pour la reproduction de certaines espèces pour des groupes animaux étroitement liés à ces milieux (en particulier amphibiens, odonates) ;
- L'**absence** également de prescription pour maintenir une **hauteur de végétation minimale afin de réduire voire éviter les impacts aux individus d'espèces protégées** (amphibiens, reptiles et rhopalocères notamment), que ce soit lors du premier débroussaillage, mais également lors de l'entretien courant alors qu'il s'agit d'une **mesure de réduction indispensable** pour limiter l'impact direct sur les individus.

Le CSRPN fait remarquer aussi que, par rapport à la **prise en compte des espèces et habitats dans les mesures spécifiques** :

- La mise en œuvre de mesures de réduction via des préconisations de période d'intervention pour les travaux impactant lors du premier débroussaillage sont prescrites uniquement dans les zones de protection forte (ZPF), au-delà d'un débroussaillage d'une surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant, et pour une surface supérieure à 1 ha d'un seul tenant dans les ZNIEFF de type 1 et les sites Natura 2000, ces surfaces s'appliquant pour chaque responsable d'OLD. **Pour les surfaces inférieures et en dehors de ces secteurs, aucune prescription de date ne s'applique.** La note n'explique pas le choix de ces surfaces différenciées, ce qui pose question. De plus, l'absence de mesures en deçà de ces surfaces, conduirait à des impacts bruts et cumulés conséquents, caractérisés même pour une superficie réduite.

Par ailleurs, cette mesure induit un certain nombre de contradictions et d'incohérences dans les politiques publiques déjà mises en œuvre :

- les réserves biologiques intégrales visent une évolution libre de la végétation sur ces zones ;
- l'impact des OLD sur les espèces ou habitats déterminants (destruction ou diminution) des ZNIEFF de type 1 n'est pas pris en compte.

Le CSRPN constate aussi que plusieurs catégories d'espaces naturels gérés, et notamment ceux qui ne sont pas en protection forte (sites CEN, ENS...), ne sont pas pris en compte, et ce alors même

que certains sont dotés de plans de gestion. Dans le cas où le site est propriété foncière d'une association ou du département, cela ne devrait pas poser de problème (le propriétaire pouvant décliner les OLD par lui-même), mais dans le cas où le site est géré par une autre personne non propriétaire, il serait opportun de bien préciser la hiérarchie des prises de décision et d'en informer le gestionnaire au préalable, de cette obligation d'OLD et des modalités d'exécution et prise de décision.

Le CSRPN souhaite aussi qu'il soit clairement précisé que, dans le cas d'une superposition d'obligation entre propriétaires d'un fonds particulier et espace de protection forte, la décision et les modalités de réalisation des OLD soient sous la tutelle du gestionnaire de l'espace de protection forte.

Le CSRPN relève aussi que l'ensemble de ces espaces sont traités de façon homogène dans l'arrêté, alors qu'ils concernent une diversité importante d'habitats naturels, d'espèces, et donc de réponses au feu différentes, ce qui pose question quant à un traitement homogène de ces zones.

De plus, le CSRPN alerte sur le fait que la cartographie des ZNIEFF est en évolution constante, ce qui nécessitera une évolution des pratiques pour les territoires concernés par des changements, et semble complexifier la mise en œuvre.

Le CSRPN fait remarquer que :

- Par rapport à la définition des dates d'intervention :
 - La désignation d'une période préférentielle (petit 3) n'est pas une formulation adéquate. Il convient de **rendre obligatoire** les dates d'intervention pour l'ensemble des départements afin d'éviter tout impact caractérisé sur la biocénose protégée concernée ;
 - Les dates d'interdiction relatives aux espèces protégées ne prennent pas en compte tous les stades et l'écologie des espèces. Les dates sont compatibles pour l'avifaune et les mammifères terrestres mais pas pour l'herpétofaune et notamment les amphibiens, ni l'entomofaune. Les dates d'interdiction de débroussaillage pour les travaux initiaux doivent couvrir l'ensemble des périodes sensibles soit du **1er mars au 15 octobre, voire le 31 octobre, et ce quels que soient les espaces concernés.**
- Le projet d'arrêté ne fait aucune mention de la nature du matériel à utiliser ou à ne pas utiliser. Le CSRPN rappelle que, dans le cas notamment du triangle landais où la nature du sol et la présence d'une nappe pédologique (sub)affleure est fréquente, l'utilisation du rouleau landais a des conséquences importantes quant à **l'intégrité du sol, des organismes qui y vivent ou qui s'y abritent** notamment durant la période de traitement recommandée (amphibiens, reptiles, insectes...). L'usage devrait donc en être **limité** aux seuls cas où cet outil s'avère être la seule alternative possible.

Le CSRPN note qu'aucune modalité particulière n'est proposée pour prendre en compte la compatibilité de la mise en œuvre des OLD avec les objectifs de mesures prescrites comme mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité liées à un projet d'aménagement. La présence de sites de compensations et leurs objectifs spécifiques sont à prévoir dans le projet d'arrêté préfectoral. Le CSRPN relève cependant qu'en cas d'atteintes aux objectifs de compensation, de nouveaux sites devront être trouvés sans perte de biodiversité et sans délai.

Considérant les éléments détaillés ci-dessus, le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, considère à l'unanimité que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le projet d'arrêté

préfectoral des départements de la Gironde (33), des Landes (40) et du Lot-et-Garonne (47) pour la mise en œuvre des OLD :

- **Ne tiennent pas compte des spécificités propres à chaque département ou secteurs à enjeux (hors zone dunaire), traitant l'intégrité de la zone selon l'approche triangle landais ;**
- **Ne distinguent pas la spécificité des espaces protégés et gérés sur lesquels les propriétaires et gestionnaires ont souvent déjà intégré ces préconisations dans leurs plans de gestion ;**
- **Laissent trop d'incertitudes et marges de manœuvre quant aux modalités d'intervention (dates, hauteur de coupe...) ;**
- **N'intègrent pas la spécificité des zones humides, et ne proposent pas des modalités spécifiques pour maintenir les objectifs des éventuelles mesures compensatoires concernées,**

l'ensemble n'apportant pas de garanties d'effectivité suffisantes pour réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte que ce risque ne soit pas suffisamment caractérisé.

Aussi, **le CSRPN émet un avis défavorable.**

Le Président du CSRPN N-A

